



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 17 DEC. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaëlle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
relatives à la réduction des émissions de 1,3 butadiène,
à la détermination d'une valeur limite d'émission annuelle
et à la révision de l'évaluation des risques sanitaires
de sa Raffinerie à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans sa raffinerie à FEYZIN ;

VU le rapport du 28 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2008 ;

CONSIDERANT l'évaluation des risques sanitaires (ERS) remises par l'exploitant et le rapport d'examen de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 5 février 2007 ;

CONSIDERANT que les risques sanitaires liés à l'ingestion ainsi qu'à l'inhalation de substances dites « à effet de seuil » sont négligeables ;

CONSIDERANT, en revanche, que l'inhalation de substances dites sans effet de seuil (par cumul d'effets) et plus particulièrement le 1,3 butadiène, peut présenter des risques sanitaires inacceptables ;

CONSIDERANT, au vu de ce qu'il précède et de la nécessité de réduire les émissions de 1,3 butadiène, il y a lieu de fixer une valeur limite d'émission pour cette substance, prescrire la réalisation de travaux permettant de la respecter et d'imposer la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société TOTAL FRANCE désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter pour sa raffinerie de pétrole située à FEYZIN les dispositions suivantes, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les dispositions des titres « Plate-forme pétrochimique – 1,3 butadiène » et « Postes de chargement – 1,3 butadiène » du 3.6.3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, sont remplacées par les suivantes :

.../...

Plate-forme pétrochimique, de raffinage et postes de chargement – 1,3 butadiène

L'exploitant évalue annuellement les rejets en 1,3 butadiène des installations concernées de la plate-forme pétrochimique, du raffinage et des postes de chargement. Il transmettra les éléments correspondants à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise trimestriellement des campagnes de mesures de concentration en 1,3 butadiène dans l'atmosphère en limite de propriété du site. Il transmettra les résultats correspondants à l'Inspection des Installations Classées. Les performances attendues en terme de quantification/détection analytique devront permettre une interprétation pertinente en termes d'objectifs attendus pour l'étude (concentration maximale admissible en terme de risque sanitaire acceptable).

En ce qui concerne les polluants atmosphériques sans effets de seuil (notamment le benzène et le 1,3 butadiène) et en tenant compte de leurs effets cumulés, TOTAL présentera avant le 31 janvier 2009 :

- Une évaluation du risque sanitaire global auquel sont soumis les riverains de la raffinerie, c'est à dire réalisée à partir des concentrations en polluants atmosphériques précités, mesurées dans l'atmosphère (prise en compte du bruit de fond), en utilisant la valeur toxicologique de référence de $1,3 \cdot 10^{-5}$ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)-1 .
- L'évaluation de la part du risque sanitaire lié aux seules émissions de la raffinerie, auquel sont soumis ses riverains, c'est à dire réalisée à partir des concentrations obtenues par modélisation de la dispersion des polluants.
- Une méthode de calcul de la valeur limite d'émission annuelle de benzène et de 1,3 butadiène pour qu'à minima, le risque sanitaire calculé à l'alinéa précédent soit négligeable.
- Une comparaison du bruit de fond local du benzène et du 1,3 butadiène au bruit de fond régional. Les sources potentiellement à l'origine d'une différence notable entre ces niveaux de bruits de fond seront mentionnés, notamment pour le 1,3 butadiène.

Cette étude sera accompagnée d'une carte des zones géographiques potentiellement concernées par des risques sanitaires inacceptables, pour les substances avec et sans effets de seuil, avant et après les propositions de réductions visées au 3.12.1.5. Cette carte fera apparaître les quartiers touchés, les populations sensibles (écoles, etc...) et une évaluation de la population impactée (nombre et caractérisation des personnes exposées) sera jointe.

ARTICLE 3

Les dispositions du 3.12.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, sont complétées par les suivantes :

3.12.1.5 Réduction des émissions de 1,3 butadiène

L'exploitant réalisera les actions suivantes visant à réduire ses émissions de 1,3 butadiène :

- Le traitement des événements des analyseurs du secteur pétrochimie, sauf exception dûment justifiée, avant le 31 mars 2009 ;
- Le passage des pompes des unités Butadiène et Hydro C4 à des garnitures doubles ou la mise en œuvre de techniques équivalentes en terme de maîtrise des émissions fugitives de COV, avant la fin du grand arrêt 2009 ;
- La réparation des principales fuites du secteur de la pétrochimie avant la fin du grand arrêt 2009.

L'exploitant remettra avant le 31 janvier 2009, la liste des travaux visant à réduire ses émissions de 1,3 butadiène, dans l'objectif de respecter la valeur limite d'émission annuelle visée au 3.6.3.4. La définition de ces travaux s'appuiera sur les résultats des campagnes de mesures des fuitifs et s'inspirera des BREFs pour les unités de fabrication comme pour les stockages et les chargements, prévoira le cas échéant, le remplacement au cours du grand arrêt 2009, de matériels existants par de nouveaux plus performants en terme de maîtrise d'émissions fugitives de COV (Garnitures de pompes, de compresseurs, presse-étoupes de vannes manuelles ou automatiques à faible taux de fuites, etc...).

ARTICLE 4

Les dispositions du 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006, sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant remettra avant le 30 avril 2010, une évaluation des risques sanitaires réactualisée, des émissions du fonctionnement normal et dégradé des installations de la plate-forme pétrolière, tenant compte des éléments suivants :

- les émissions de toute nature, canalisées ou diffuses, continues ou discontinues (hors situations accidentelles), dans l'air et dans l'eau ;
- les résultats des évaluations quantitatives et qualitatives et de la surveillance réalisées en application de l'article 2 paragraphes 3.6, 3.7, 3.9, 3.10, 3.12, 4.5, 4.6, 4.7, 4.9, 4.10, 4.11 et 5 ;
- les conclusions de l'étude visée à l'article 2 paragraphe 1.6.3.

Elle devra par ailleurs répondre aux observations suivantes

- Représenter sous forme cartographique la zone impactée jusqu'au 10ième de la concentration maximale modélisée ;
- Décrire les autres sources d'émission de Benzène et de 1,3 Butadiène ;
- Préciser l'origine des chiffres du bruit de fond géochimique concernant le plomb et le vanadium ;
- Justifier la non prise en compte des émissions de Cd, de PM2,5 et d'ETBE ;
- Calculer l'Excès de Risque Individuel de la somme des HAP, pondérés par leur Facteur d'Equivalence Toxique (FET) lorsqu'ils en disposent ;
- Evaluer les risques sanitaires liés aux effets systémiques (VTR à seuils) pour les substances suivantes : Benzène, 1,3 Butadiène, Nickel, Chrome VI, Arsenic et Cadmium ;
- Préciser la méthode d'estimation des Doses Journalières d'Exposition (DJE) par ingestion en fournissant l'ensemble des paramètres de calculs nécessaires et leur origine ;
- Utiliser pour l'évaluation des risques par ingestion, les concentrations modélisées aux lieux où sont effectivement cultivés les fruits et les légumes ;

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10/07/2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Fernand BIAL